

tes de juridictions se trouvaient en présence, c'est-à-dire apès l'une et l'autre à statuer sur une inculpation qui, sans l'indication expresse d'un ordre de préférence, pouvait indifféremment leur être dévolue.

Vous apercevrez dès lors que, dans l'affaire du nommé Triaire, et par suite de l'absence des éléments nécessaires à la constitution d'un conseil de guerre et d'un conseil de révision, vous ne vous trouviez point dans le cas de l'article 73, § 2, à savoir, dans l'embaras d'un choix entre deux juridictions co-existantes, et que, par conséquent, vous n'aviez point à hésiter à déférer la poursuite aux conseils de guerre de la colonie, seuls en état d'en connaître.

Peu importait donc que la *Rance* fût alors présente ou non sur rade, puisque, sans juridiction propre, elle se trouvait dans un cas analogue à celui qui est prévu au § 2 de l'article 234 ; car la compétence des conseils de guerre permanents est *générale* et embrasse toutes les infractions qui, par suite de circonstances de navigation, ne peuvent être portées devant les conseils de bord. Cette doctrine qui résulte de la combinaison des articles précités, a été maintes fois sanctionnée par la cour de cassation.

Quant à ce qui serait de donner une extension plus grande aux facilités déjà si larges accordées par le code et par le décret du 21 juin 1858 pour la composition des conseils de guerre et de révision, soit à bord, soit aux colonies, il serait dangereux de diminuer encore les garanties indispensables dont la loi a voulu entourer la reddition de la justice : une semblable modification au Code maritime, outre qu'elle ne répondrait qu'à des besoins fort rares et peut-être même contestables, risquerait de porter atteinte à l'autorité de tribunaux qui ont dans leurs mains la liberté, l'honneur, la vie même des justiciables, et dont les sentences, pour commander le respect comme pour rassurer les consciences, doivent émaner de juges dont l'âge, le grade et l'expérience soient pour le législateur un gage incontestable de la maturité de leur décision.

A la clarté de ces principes, vous reconnaîtrez, je l'espère, avec moi, que le décret du 5 mars 1864 qui a institué en Océanie deux conseils de guerre et un conseil de révision permanents, vous met en mesure de pouvoir satisfaire à toutes les éventualités d'une répression régulière.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. POTHUAU.